

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 30 JUIN 2004
Affiché le 7 juillet 2004

Voir pages 2 et 3 les affaires inscrites à l'ordre du jour

42 pages – PV 30 06 2004 - n°4/2004/MCR – 01.07.2004

L'an deux mille quatre, le trente juin, le Conseil Municipal de Meudon, légalement convoqué à se réunir à 19h00, s'est assemblé dans la salle polyvalente de la Médiathèque de Meudon-la-Forêt, sous la présidence de Monsieur Hervé MARSEILLE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 43.

PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :

Hervé MARSEILLE, Claude ALLAND, Jean-François AKAR, Bertrand SABOT, Isabelle MAURE, Georges KOCH, Christian CIAPPARA, Huguette TOUBOUL, Elisabeth FRANÇAIS, Annie LE RESTE, Jacques MOLIERE, Georges GERFAULT, Bernard GENISSEL, Léon HOVNANIAN, Michèle COUTURIER, Jean-Michel JUILLIARD, Mary-Jeanne WIBOUT, Isabelle GAUTHIER, Jean-François BREVER, Sophie COSTEDOAT, Liliane TAIEB, Sandrine GRAFF, Janine FORESTIER, Jean-Louis BORSENBARGER, Michel FLEURY, Françoise ROURE-HULLO, Nadia DELPECH, Stéphane BERANGER, Jean-Yves BARRERE, Marie-Pierre ZUBER

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Catherine GARDIN a donné procuration à Christian CIAPPARA
Alain SERDJANIAN a donné procuration à Jacques MOLIERE
Michel FIOL a donné procuration à Huguette TOUBOUL
Christine COLNOT-PERRAUDIN a donné procuration à Christophe SCHEUER
Sophie DURAND a donné procuration à Georges GERFAULT
Christine DUPE-DURAND a donné procuration à Annie LE RESTE
Florence de PAMPELONNE a donné procuration à Isabelle MAURE
Jean-Christophe DUCAUZE a donné procuration à Bertrand SABOT
Eric COPPENS a donné procuration à Michèle COUTURIER

ARRIVES EN COURS DE SEANCE :

Antoine DUPIN (19h25, après l'examen des décisions municipales, avait donné procuration à Claude ALLAND)
Isabelle JACONO (19h25, après l'examen des décisions municipales, avait donné procuration à Elisabeth FRANÇAIS)
Christophe SCHEUER (19h35, pendant l'examen de la délibération n°4, avait donné procuration à Sandrine GRAFF, et avait reçu la procuration de Christine COLNOT-PERRAUDIN)
Solange MARLE-GUNST (19h45, pendant l'examen de la délibération n°7)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,
Par 41 voix pour,
DESIGNE Sandrine GRAFF comme secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2004

Le Conseil Municipal,
Par 33 voix pour,
Et 8 abstentions,
ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juin 2004.

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- des décisions municipales (alinéas 1 à 17 de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales), prises entre les séances du conseil municipal des 3 et 30 juin 2004, en vertu de la délégation accordée au maire par le conseil municipal,
- des décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain, prises entre les séances du conseil municipal des 3 et 30 juin 2004.

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Rappel des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Révision de la tarification applicable aux ateliers organisés par le centre social Millandy. Cf. page(s) 4 et 5
2. Révision de la tarification applicable à la ludothèque municipale. Cf. page(s) 5 et 6
3. Révision de la participation des familles à l'école municipale des sports. Cf. page(s) 7
4. Révision de la participation journalière des familles aux séjours organisés en centres de vacances, stages et séminaires sportifs ; aux animations organisées par les services municipaux Jeunesse et Prévention. Cf. page(s) 8 et 9
5. Règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, et fixant la participation familiale aux frais d'accueil des jeunes enfants conformément à la « prestation de service unique » instituée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Cf. page(s) 9 et 10
6. Modification de la tarification applicable aux activités de l'espace multimédia de Meudon (année 2004/2005). Cf. page(s) 11 et 12
7. Délégation du service public de la patinoire municipale : décision de ne pas donner suite à la procédure de mise en concurrence. Cf. page(s) 12 et 13
8. Délégation du service public de la patinoire municipale : prolongation d'un an de la durée du contrat, pour des motifs d'intérêt général. Cf. page(s) 14 à 16
9. Versement d'une indemnité forfaitaire globale et définitive en réparation de désordres, concernant la propriété de Mme Chervy sise 17 bd des Nations Unies à Meudon. Cf. page(s) 16 et 17
10. Cession, au bénéfice de la société Louisiane Vacances, de la parcelle cadastrée AW 71 sise route de la Caillauderie à Saint-Jean-de-Monts en Vendée, et correspondant au Centre municipal de vacances. Cf. page(s) 17 et 18
11. Exonération du paiement des frais de justice prononcés par le tribunal administratif, faisant suite au désistement de la société Buhr Ferrier Gossé et de Monsieur Gossé à l'encontre d'une délibération du conseil municipal du 24.02.2000 approuvant le Plan d'Aménagement d'Ensemble de l'entrée Nord de la ville. Cf. page(s) 19
12. Avis du conseil municipal sur le classement de la commune en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme. Cf. page(s) 20

13. Demande de subvention au département des Hauts-de-Seine, pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution électrique (année 2004). Cf. page(s) 21 et 22
14. Transfert au Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) de la compétence de maîtrise d'ouvrage pour les opérations de mise en souterrain des réseaux de distribution d'énergie électrique à compter de l'année 2005. Cf. page(s) 22 et 23
15. Marché sur appel d'offres ouvert pour la réalisation de la climatisation des deux pôles de la médiathèque. Cf. page(s) 24 et 25
16. Avenant n°3 au marché sur appel d'offres ouvert relatif à l'exploitation du chauffage dans les bâtiments communaux. Cf. page(s) 25 à 27
17. Extension du régime indemnitaire à de nouvelles catégories de personnels. Cf. page(s) 27 à 29
18. Budget annexe d'assainissement : révision du taux de la redevance d'assainissement. Cf. page(s) 30 à 32
19. Demande de subventions pour l'aménagement d'un local d'archives. Cf. page(s) 32 et 33
20. Demande de subvention pour la mise aux normes de sécurité incendie de la patinoire. Cf. page(s) 34 et 35
21. Vente d'une portion de voie communale sise avenue de la Forêt et jouxtant la parcelle cadastrée AR n°4. Cf. page(s) 35 et 36
22. Cession à la ville de Boulogne-Billancourt des actions détenues par la ville de Meudon dans le capital de la SAEM « Val de Seine Aménagement ». Cf. page(s) 37 et 38
23. Participation de la ville de Meudon à l'actionnariat de référence de la S.A. d'H.L.M. – I.R.P. Cf. page(s) 38 à 41
24. Abrogation de la délibération du conseil municipal du 20.11.1972 relative à une régie de recettes auprès des bibliothèques municipales. Cf. page(s) 41 et 42

DELIBERATION NUMERO 1

TARIFICATION APPLICABLE AUX ATELIERS ET STAGES ORGANISES PAR LE CENTRE SOCIAL SITUE RUE GEORGES MILLANDY A MEUDON-LA-FORET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le centre social Millandy propose des ateliers pour adultes et enfants, qui fonctionnent à raison de 6 ou 11 séances environ par trimestre, d'une durée de 2 h 30 à 3 h en matinée ou en après-midi, ainsi que des stages d'une semaine à raison de 6 séances.

Ces ateliers ont pour objectif d'accueillir des familles, de favoriser le lien social et de développer un intérêt pour les activités manuelles à caractère culturel.

Le contenu et le fonctionnement des ateliers sont assurés par des personnes qualifiées ou expérimentées dans leur discipline et ayant des qualités relationnelles.

Pour l'année 2004/2005, les ateliers proposés aux adultes et aux enfants pourraient être les suivants : création terre, mosaïque, patchwork, bricolage, encadrement, couture, expression plastique (etc).

La tarification des ateliers du centre social a été révisée par délibération du conseil municipal du 2 juin 2003.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de revaloriser d'environ 2,5 % en moyenne les tarifs trimestriels des ateliers hebdomadaires ainsi que les tarifs des stages et des ateliers bimensuels tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération, à l'exception des tarifs applicables aux participants non meudonnais.

Les nouveaux tarifs correspondants entreraient en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 35 voix pour,

Et 6 abstentions,

FIXE les nouveaux tarifs applicables aux ateliers organisés par le centre social Millandy situé à Meudon-la-Forêt, tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération.

PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 70632 (redevances à caractère de loisirs).

DELIBERATION NUMERO 2

REVALORISATION DES TARIFS APPLICABLES A LA LUDOTHEQUE MUNICIPALE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La ludothèque municipale accueille le public pour le jeu sur place et le prêt de jeux.

Les enfants âgés de moins de 7 ans y viennent accompagnés d'un adulte.

La ludothèque est également fréquentée par des groupes d'enfants provenant des écoles maternelles et primaires, des centres de loisirs, des crèches collectives et familiales, de la PMI...

En réunissant adultes et enfants, la ludothèque joue un rôle social important.

La ludothèque est, par ailleurs présente dans de nombreuses manifestations organisées par la ville (Forum des Jeunes, Fête de la Jeunesse...).

Il est proposé à l'assemblée délibérante de revaloriser les tarifs applicables à la ludothèque de 2,5 % en moyenne, arrondis au 10^{ème} de centimes d'euros afin de faciliter le rendu de monnaie.

Les nouveaux tarifs, qui prendraient effet le 1^{er} septembre 2004, seraient donc les suivants :

Inscriptions annuelles :

- inscription individuelle : 16,30 €

- inscription familiale : 24,50 €
- droit d'entrée occasionnel : 1,60 € par personne et par demi-journée

Amendes pour retard :

- 1^{er} rappel : 1,60 € par lettre
- 2^e rappel : 4,10 € (avec suspension du prêt jusqu'à restitution des matériels)
- 3^e rappel : 8,10 € par lettre

Après le troisième rappel, le dossier est transmis à la Trésorerie Principale de Meudon qui émet un titre de recettes d'un montant de 114,30 €.

Cependant, à ce stade, l'utilisateur peut :

- soit restituer l'objet du prêt en s'acquittant d'une amende forfaitaire de 8,10 € par matériel ;
- soit remplacer les jeux, jouets, costumes, etc, détériorés ou perdus, à ses frais et par ses soins, à l'identique.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 35 voix pour,

Et 6 abstentions,

FIXE les nouveaux tarifs applicables à la ludothèque municipale comme suit :

Inscriptions annuelles :

- inscription individuelle : 16,30 €
- inscription familiale : 24,50 €
- droit d'entrée occasionnel : 1,60 € par personne et par demi-journée

Amendes pour retard :

- 1^{er} rappel : 1,60 € par lettre
- 2^e rappel : 4,10 € (avec suspension du prêt jusqu'à restitution des matériels)
- 3^e rappel : 8,10 € par lettre

Après le troisième rappel, le dossier est transmis à la Trésorerie Principale de Meudon qui émet un titre de recettes d'un montant de 114,30 €.

Cependant, à ce stade, l'utilisateur peut :

- soit restituer l'objet du prêt en s'acquittant d'une amende forfaitaire de 8,10 € par matériel ;
- soit remplacer les jeux, jouets, costumes, etc, détériorés ou perdus, à ses frais et par ses soins, à l'identique.

DIT que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal aux natures 70632 (redevances et droits des services à caractère de loisirs) et 7088 (autres produits d'activités annexes).

REVALORISATION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES A L' ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° /2004

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'école des sports accueille près de 500 jeunes de 3 à 15 ans, qui souhaitent s'initier à une activité sportive de leur choix.

Les cours ont lieu chaque mercredi en période scolaire et portent sur une douzaine d'activités sportives collectives (football, multi-sports) ou individuelles (tennis, escrime, judo, danse, etc).

Chaque année, activités et horaires sont réexaminés afin de répondre le mieux possible aux attentes des jeunes meudonnais.

L'initiation prodiguée au sein de l'école municipale des sports n'exclut pas une progression des enfants. En effet, ceux-ci sont encadrés non seulement par les moniteurs d'éducation physique municipaux, mais aussi par une vingtaine d'animateurs sportifs qualifiés et expérimentés.

La tarification de l'école des sports a été révisée par délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2002.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de revaloriser d'environ de 2,5 % cette tarification telle qu'elle figure dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Les nouveaux tarifs correspondants entreraient en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 35 voix pour,

Et 6 abstentions,

FIXE les nouveaux tarifs applicables à l'école municipale des sports tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération.

PRECISE que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal à la nature 7063 (redevances et droits des services à caractère sportif).

DELIBERATION NUMERO 4

REVISION DE LA PARTICIPATION JOURNALIERE DES FAMILLES :

- AUX SEJOURS ORGANISES EN CENTRES DE VACANCES, STAGES ET SEMINAIRES SPORTIFS ;
- AUX ANIMATIONS ORGANISEES PAR LES SERVICES DE LA JEUNESSE ET DE LA PREVENTION

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N°70/2004

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération :

Chaque année, dans le cadre scolaire et périscolaire, la ville de Meudon propose des séjours à destination des enfants et des jeunes meudonnais. Ces prestations qui incluent le transport, l'hébergement, la restauration et les activités sont assujetties à une participation des familles calculée sur la base d'un prix journalier forfaitaire et déterminée en fonction des ressources des familles.

Ces séjours concernent :

- des stages sportifs organisés dans différents centres selon deux formules : des séjours hors Meudon durant une période continue et des stages multisports intra-muros qui sont organisés à la journée par le service des activités sportives et le service des installations sportives.
- des séjours en centre de vacances qui ont lieu pendant les vacances scolaires, organisés par le service de la Jeunesse et plus précisément le MAJIC, (Meudon Animation Jeunesse Information Citoyenneté) ainsi que par les structures du service de la Prévention telles que l'Espace Jules Verne et la Maison des Bords de Seine,

Par ailleurs, les différentes structures des services de la Jeunesse et de la Prévention proposent des animations et des sorties en faveur des jeunes meudonnais :

- le service de la Prévention organise, durant les vacances scolaires dans le cadre des projets « Ville, Vie, Vacances », des actions destinées aux jeunes de 11 à 18 ans. Dans le cadre de ce dispositif, le site de l'ONERA, situé entre Meudon et Meudon-la-Forêt, 8 avenue de Trivaux, est devenu le lieu privilégié des animations proposées aux pré-adolescents et adolescents ;
- l'espace Jules Verne propose des animations et des sorties en faveur des jeunes meudonnais de 13-25 ans tout au long de l'année ;
- la Maison des Bords de Seine propose le mercredi, le samedi et pendant les vacances scolaires des activités sportives culturelles et artistiques destinées aux enfants et adolescents ;
- le service de la Jeunesse organise, durant les vacances scolaires, des activités ludiques et éducatives destinées aux jeunes de 11 à 17 ans.

Par délibération en date du 2 juin 2003, le conseil municipal a décidé d'uniformiser dans une grille de tarifs unique l'ensemble des tarifs de la Ville relatifs aux animations, séjours et sorties proposés par les différentes structures des services de la Jeunesse et de la Prévention.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'appliquer aux tarifs des animations, séjours et sorties susmentionnés, au delà des tarifs unitaires d'un montant de 1,50 €, un pourcentage d'augmentation de 2,5 % en moyenne, avec arrondis au 10^{ème} de centimes d'euros afin de faciliter le rendu de monnaie.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser, en fonction de l'évolution des charges de fonctionnement de la ville, la participation journalière des familles aux séjours organisés en centres de vacances, aux stages sportifs, aux animations et sorties proposées par les différentes structures des services municipaux de la Jeunesse et de la Prévention,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour,

Et 2 abstentions,

DECIDE de réviser la participation journalière des familles aux séjours organisés en centres de vacances, aux stages et séminaires sportifs, aux animations et sorties organisées par les services municipaux de la Jeunesse et de la Prévention.

Pour ce faire, DECIDE d'appliquer la nouvelle tarification proposée dans les tableaux annexés à la présente délibération.

PRECISE que les familles pourront effectuer le règlement correspondant en trois fois pour les centres de vacances et les stages, à la double condition de verser un acompte pour réserver et de régler le solde du séjour ou du stage, au plus tard, un mois avant le départ.

PRECISE que les nouveaux tarifs, qui figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération, entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2004.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, aux natures 706.31 (redevances et droits des services à caractère sportifs), 706.32 (redevances et droits des services à caractère de loisirs), 706.6 (redevances et droits des services à caractère social) et 706.7 (redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement).

DELIBERATION NUMERO 5

REGLEMENT INTERIEUR PRECISANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE ET FIXANT LA PARTICIPATION FAMILIALE AUX FRAIS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS CONFORMEMENT A LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE INSTITUEE PAR LA CNAF

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° /2004

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants,

Vu la circulaire du 31 janvier 2002 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales relative à la Prestation de Service Unique (PSU),

Vu sa délibération n°42/2004 en date du 30 mars 2004 concernant le versement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales à la Commune de la Prestation de Service Accueil Permanent,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

A Meudon, les différents établissements de la petite enfance doivent faire face à une demande des parents en matière de mode d'accueil qui s'est considérablement modifiée principalement du fait de la diversification des temps de travail.

Assouplir les modalités d'accueil nécessite également une simplification et une unification des modes de financement qui sont les objectifs de la Prestation de Service Unique, (PSU), instituée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Aussi, conformément à la circulaire N° LC 2002 025 du 31 janvier 2002 de la Caisse Nationale d'Allocations familiales relative à la Prestation de Service Unique (PSU), dont la mise en place est obligatoire au plus tard le 1^{er} janvier 2005, la Ville souhaite mettre en œuvre cette Prestation à compter du 1^{er} septembre 2004.

Quel que soit le type d'établissement (crèche collective, familiale, halte-garderie, ou structure multi-accueil et jardins d'enfants), la Prestation de Service Unique devient la seule Prestation de Service versée par les Caisses d'Allocations Départementales pour les enfants de 0 à 4 ans. Son calcul intègre désormais le montant des participations versés par les familles. Elle est versée aux gestionnaires de ces établissements à certaines conditions.

A Meudon, la mise en place de la PSU implique d'une part une révision du règlement intérieur des établissements de la petite enfance, et d'autre part la mise en place d'une tarification horaire, qu'il s'agisse d'un accueil régulier ou bien d'un accueil ponctuel. En conséquence, un règlement Intérieur unique pour tous les établissements a été établi afin d'uniformiser leur fonctionnement ; il a été approuvé par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 19 mai 2004.

Par ailleurs, que l'accueil soit régulier ou occasionnel, le montant de la participation des familles est calculé en appliquant le barème national de la CAF, dont le tarif horaire est fonction des ressources et du nombre d'enfants de la famille.

Ce tarif horaire est ensuite appliqué au nombre d'heures réel de présence de l'enfant, soit dans le cadre d'un forfait contractualisé s'il s'agit d'un accueil régulier, soit aux heures de présence hors contrat s'il s'agit d'un accueil occasionnel.

Le montant maximum des ressources pris en compte est de 5600 euros au 1^{er} septembre 2004 et le minimum, imposé par la CAF, est de 519 euros par mois. Ces plafonds pourront être réévalués chaque année d'un taux moyen de 2,5%.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de donner son accord de principe à la mise en place de la Prestation de Service Unique dès le 1^{er} septembre 2004, d'approuver le règlement intérieur ci-annexé et de fixer le montant de la participation des familles tel qu'il figure dans les tableaux annexés au présent règlement intérieur.

Les nouveaux tarifs correspondants entreraient en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur fixant notamment les règles de fonctionnement des établissements d'accueil concernés ainsi que la participation familiale aux frais d'accueil des jeunes enfants, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la ville de Meudon en date du 19 mai 2004, favorable à ce projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

DECIDE de donner son accord de principe pour la mise en place dès le 1^{er} septembre 2004 de la Prestation de Service Unique instituée par la CNAF.

APPROUVE les termes du projet de règlement intérieur susvisé, ainsi que ses annexes (Annexes 1 et Annexe 2).

FIXE les nouveaux tarifs applicables à la participation des familles aux frais d'accueil des jeunes enfants tels qu'ils figurent en annexe dudit projet de règlement intérieur (Annexe 3) et PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 7478 (participations autres organismes).

DELIBERATION NUMERO 6

MODIFICATION DE LA TARIFICATION APPLICABLE AUX ACTIVITES DE L'ESPACE MULTIMEDIA DE MEUDON (ANNEE 2004-2005)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 200 N° /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération en date du 2 juin 2003 n°37/2003, fixant la tarification applicable aux activités de l'Espace Multimédia de Meudon,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'Espace Multimédia a ouvert ses portes le 4 octobre 2003. Cet établissement propose des activités de libre consultation et des ateliers tournés vers des publics souhaitant s'initier, se former, se perfectionner aux technologies numériques.

Lieu à vocation non lucrative, l'Espace Multimédia propose des projets d'accompagnement individuel et collectif favorisant l'accès et l'initiation aux technologies numériques. Plusieurs projets s'effectuent en partenariat avec le Club Informatique de Meudon qui partage une partie des locaux avec l'Espace Multimédia.

L'inscription à l'Espace Multimédia est gratuite et chaque inscrit dispose soit de 2 heures gratuites en libre consultation soit d'un atelier d'initiation gratuit.

Une adhésion annuelle (10 euros) est proposée pour les inscrits souhaitant bénéficier de tarifs préférentiels (0,50 centimes d'euros de réduction par heure de consultation ou par atelier).

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la tarification applicable aux ateliers et activités en libre consultation initiés par l'Espace Multimédia ; cette modification ayant pour objectifs de :

- fidéliser les publics pour la libre consultation, les ateliers et limiter la consultation occasionnelle ;
- fidéliser les publics pour la participation aux ateliers, notamment les enfants ;
- faciliter l'accès aux personnes en difficulté sociale et économique.

Pour ce faire, le Conseil Municipal est invité à :

- d'autre part, étendre le tarif réduit aux demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du RMI et aux adhérents du Club Informatique
- d'autre part, proposer aux adhérents (enfants et adultes) de l'Espace Multimédia des services supplémentaires : 2 heures de consultation gratuites par mois, la participation gratuite aux ateliers d'initiation et de création.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

MODIFIE sa délibération du 2 juin 2003 n°37/2003 susvisée, comme suit :

En ce qui concerne les tarifs applicables aux activités (libre consultation et ateliers) assurées par l'Espace Multimédia de Meudon :

- Extension du tarif réduit aux demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du RMI et aux adhérents du Club Informatique ;
- Proposition de services supplémentaires aux adhérents de l'Espace Multimédia, à savoir : 2 heures de consultation gratuites par mois, la participation gratuite aux ateliers d'initiation et de création.

PRECISE que les autres termes de sa délibération du 2 juin 2003 n°37/2003 susvisée, demeurent inchangés.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la nature 70632 (redevances et droits des services à caractère de loisirs).

DELIBERATION NUMERO 7

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA PATINOIRE MUNICIPALE : DECISION DE NE PAS DONNER SUITE A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° / 2004

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, R. et D. 1411-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 4 novembre 2003,

Vu sa délibération du 19 novembre 2003 relative au principe de la délégation du service public de la patinoire municipale, et ses annexes,

Vu l'avis d'appel public de candidature publié au JOCE, au BOAMP et dans la GAZETTE DES COMMUNES,

Vu sa délibération du 18 décembre 2003 relative à l'élection des membres de la commission chargée de l'ouverture des plis et de donner son avis,

Vu le procès-verbal du 20 janvier 2004 de la commission susmentionnée dressant la liste des candidats admis à présenter une offre après avoir examiné leurs garanties, dans le cadre de la procédure de délégation du service public de la patinoire municipale,

Vu les pièces écrites envoyées aux candidats par la collectivité,

Vu le procès-verbal de la commission précitée, en date du 6 avril 2004, relatif à l'ouverture et à l'analyse des offres dans le cadre de ladite procédure de délégation du service public, et portant recommandation au Maire d'engager la négociation avec 4 des candidats,

Vu le rapport de la société SOCOTEC (agence Hauts de seine Sud, 2-4 rue Andras Beck « Le Galilée » 92366 Meudon la Forêt Cedex) en date du 24/05/2004 portant sur la diagnostic « Sécurité et Solidité » de la patinoire,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

A la suite d'une procédure de mise en concurrence prévue par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, la Ville de Meudon, par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1999, retenait la société France Patinoire S.A (dont le siège social est 99 bd Kellerman 75013 Paris) pour assurer la gestion déléguée du service public de la patinoire municipale. Cette société a changé par la suite de dénomination sociale pour s'appeler CARILIS.

Le contrat afférent, signé le 28 juin 1999 pour une durée de 5 ans, arrivera à expiration le 28 juin 2004.

Il était donc nécessaire de lancer, une nouvelle procédure de délégation de service public, afin d'assurer la gestion de cet équipement public pour les années à venir.

A cet effet, par délibération du 19 novembre 2003, vous avez adopté le principe de la délégation et un avis d'appel public de candidatures a été publié dans 3 journaux (JOCE, BOAMP, GAZETTE DES COMMUNES) avec pour date limite de dépôt des candidatures le 16 Janvier 2004. Par délibération du 18 décembre 2003 vous avez procédé à l'élection des membres de la commission chargée de l'ouverture des plis et de donner son avis. Cette dernière a dressé par procès verbal du 20 janvier 2004 la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties.

La collectivité a ensuite transmis aux candidats un règlement de consultation, un cahier des charges et des pièces annexes avec une date limite de remise des offres au 8 mars 2004.

La commission, après ouverture des plis et analyse des offres a, par avis du 6 avril 2004, recommandé au Maire d'engager une négociation avec 4 des candidats.

Durant le déroulement de la procédure, les Services Techniques Municipaux ont attiré l'attention de Monsieur le Maire sur l'impérieuse nécessité d'entreprendre d'importants travaux résultant notamment du mauvais état de la toiture. Par ailleurs, compte tenu des nombreuses incertitudes liées au problème d'homologation de la patinoire et des contraintes qui seront inévitablement imposées par la Commission départementale de sécurité, il est apparu indispensable de confier un audit à un bureau de contrôle indépendant. La société SOCOTEC agence Hauts-de-Seine Sud « Le Galilée » (sise 2/4 rue Andras Beck 92366 Meudon La Forêt cedex), a été retenue.

Dans ses conclusions, cet organisme préconise de réaliser, d'une part, d'importants travaux de rénovation, notamment au niveau de la toiture, et, d'autre part, la mise aux normes de sécurité. Ces

mesures ont pour but de sécuriser la patinoire et devraient être engagées dès cet été, nonobstant des interventions plus lourdes dans les années à venir.

Compte tenu des incertitudes actuelles liées à la nature, à la date et à la durée des travaux à engager, et de leurs conséquences sur le service, il est à l'évidence plus prudent d'abandonner la procédure initiée et, une fois les certitudes établies, d'engager à l'automne 2004 une nouvelle mise en concurrence.

En effet ces données, dont les candidats n'avaient pas connaissance au moment de leur offre, peuvent avoir une influence substantielle sur la qualité et le déroulement futur de l'exploitation, donc sur l'économie générale du contrat.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante, de ne pas donner suite à la procédure de délégation du service public de la Patinoire engagée par délibération du 19 novembre 2003.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

DECIDE de ne pas poursuivre la procédure de délégation de service public de la patinoire municipale, engagée par délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2003, pour les motifs d'intérêt général évoqués ci-dessus.

PRECISE que les travaux nécessaires à la réfection de la toiture et à la mise aux normes de sécurité de l'équipement impliqueront l'interruption du service pendant plusieurs mois.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette délibération aux cinq candidats retenus pour faire une offre et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien l'abandon de cette procédure.

DIT que la procédure de délégation de service public sera relancée une fois les incertitudes levées sur la nature des travaux et leur montant ainsi que sur leur programmation.

DELIBERATION NUMERO 8

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA PATINOIRE MUNICIPALE :

PROLONGATION D'UN AN DE LA DUREE DU CONTRAT, POUR DES MOTIFS D'INTERET GENERAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, R. et D. 1411-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1999 retenant la société France Patinoire S.A nouvellement dénommée CARILIS (dont le siège social est 99 bd Kellerman 75013 Paris) pour assurer la gestion déléguée du service public de la patinoire municipale,

VU le contrat afférent, signé le 28 juin 1999 pour une durée de 5 ans, arrivant à expiration le 28 juin 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 163/2001 du 19 décembre 2001 autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 portant sur l'adaptation des tarifs pour le passage à l'euro,

VU la procédure de mise en concurrence lancée par délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2003 et abandonnée pour des motifs d'intérêt général par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2004,

VU le rapport de la société SOCOTEC (agence Hauts de seine Sud, 2-4 rue Andras Beck « Le Galilée » 92366 Meudon la Forêt Cedex) en date du 24/05/2004 portant sur la diagnostic « Sécurité et Solidité » de la patinoire,

VU l'avis du 8 juin 2004 de la commission chargée de l'ouverture des plis et de donner son avis dans le cadre de la procédure de délégation du service public de la patinoire municipale, en ce qui concerne un projet d'avenant portant prolongation d'un an de l'actuel contrat de délégation conclu avec la société CARILIS, pour des motifs d'intérêt général,

VU la délibération du 30 juin 2004 décidant de ne pas poursuivre la procédure de délégation de service public de la Patinoire engagée par délibération du 19 novembre 2003, pour des motifs d'intérêt général,

VU le projet d'avenant n° 2 prolongeant d'un an le contrat de délégation attribué pour une durée de 5 ans à la société CARILIS à effet du 1^{er} juillet 1999,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

A la suite d'une procédure de mise en concurrence prévue par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, la Ville de Meudon, par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1999, retenait la société France Patinoire S.A (dont le siège social est 99 bd Kellerman 75013 Paris) pour assurer la gestion déléguée du service public de la patinoire municipale. Cette société a changé par la suite de dénomination sociale pour s'appeler CARILIS.

Le contrat afférent, signé le 28 juin 1999 pour une durée de 5 ans, arrivera à expiration le 28 juin 2004.

Il était donc nécessaire de lancer, une nouvelle procédure de délégation de service public, afin d'assurer la gestion de cet équipement public pour les années à venir.

A cet effet, par délibération du 19 novembre 2003, vous avez adopté le principe de la délégation et un avis d'appel public de candidatures a été publié dans 3 journaux (JOCE, BOAMP, GAZETTE DES COMMUNES) avec pour date limite de dépôt des candidatures le 16 Janvier 2004.

Par délibération du 18 décembre 2003 vous avez procédé à l'élection des membres de la commission chargée de l'ouverture des plis et de donner son avis. Cette dernière a dressé par procès verbal du 20 janvier 2004 la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties.

La collectivité a ensuite transmis aux candidats un règlement de consultation, un cahier des charges et des pièces annexes avec une date limite de remise des offres au 8 mars 2004.

La commission, après ouverture des plis et analyse des offres a, par avis du 6 avril 2004, recommandé au Maire d'engager une négociation avec 4 des candidats.

Durant le déroulement de la procédure, les Services Techniques Municipaux ont attiré l'attention de Monsieur le Maire sur l'impérieuse nécessité d'entreprendre d'importants travaux résultant notamment du mauvais état de la toiture. Par ailleurs, compte tenu des nombreuses incertitudes liées au problème d'homologation de la patinoire et des contraintes qui seront inévitablement imposées par la Commission départementale de sécurité, il est apparu indispensable de confier un audit à un bureau de contrôle indépendant. La société SOCOTEC agence Hauts-de-Seine Sud « Le Galilée » (sise 2/4 rue Andras Beck 92366 Meudon La Forêt cedex), a été retenue.

Dans ses conclusions, cet organisme préconise de réaliser, d'une part, d'importants travaux de rénovation, notamment au niveau de la toiture, et, d'autre part, la mise aux normes de sécurité. Ces mesures ont pour but de sécuriser la patinoire et devraient être engagées dès cet été, nonobstant des interventions plus lourdes dans les années à venir.

Compte tenu des incertitudes actuelles liées à la nature, à la date et à la durée des travaux à engager, et de leurs conséquences sur le service, il est à l'évidence plus prudent d'abandonner la procédure initiée et, une fois les certitudes établies, d'engager à l'automne 2004 une nouvelle mise en concurrence.

Par la précédente délibération, il a donc été proposé à l'assemblée délibérante, de ne pas donner suite à la procédure de délégation du service public de la Patinoire engagée par délibération du 19 novembre 2003.

Il est à l'évidence plus prudent d'abandonner la procédure initiée et, une fois les certitudes établies, d'engager à l'automne 2004 une nouvelle mise en concurrence. En effet, ces données dont les candidats n'avaient pas connaissance au moment de leur offre, peuvent avoir une influence substantielle sur la qualité et le déroulement futur de l'exploitation, donc sur l'économie générale du contrat

Afin de prendre en compte ces nouvelles données, un délai d'un an est nécessaire.

En ce sens, l'article L1411-2CGCT du Code général des collectivités territoriales autorise la prolongation d'une délégation de service public pour un motif d'intérêt général et pour une durée qui ne peut excéder un an. En outre, il apparaît nécessaire, pour les besoins du service, que la fin du contrat corresponde à celle de la saison sportive et de la période scolaire, à savoir le 28 juin 2005.

Le délégataire actuel a donc été sollicité par la Ville afin de conclure un avenant permettant la continuation de l'exploitation pendant une durée d'un an. La société CARILIS accepterait de conclure cet avenant moyennant une augmentation du transfert financier de 25 000 euros HT (qui s'ajouteraient aux 85.000 euros HT versés actuellement) pour tenir compte de l'état actuel de la

toiture, des incertitudes liées à la programmation de travaux urgents durant la saison 2004/2005 et de la perte d'attractivité de l'équipement du fait de son état.

Cette offre qui apparaît acceptable compte tenu de ce qui vient d'être exposé permettrait le lancement d'une nouvelle procédure de délégation dans de bonnes conditions.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de prolonger d'un an pour les motifs d'intérêt général susvisés, le contrat de délégation attribué pour une durée de 5 ans à la société CARILIS à effet du 1^{er} juillet 1999.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant n° 2 au contrat de délégation actuel.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

DECIDE, en application de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales, de prolonger pour une période d'un an, la durée initiale du contrat de délégation en vigueur du service public de la patinoire et PRECISE que ledit contrat s'achèvera en conséquence le 28 juin 2005.

APPROUVE les termes du projet d'avenant n° 2 au contrat passé avec la société CARILIS portant d'une part sur la prolongation d'un an du contrat de service public de la patinoire et d'autre part sur l'augmentation du transfert financier pour un montant de 25.000 euros HT(soit un montant total de 110.000 euros HT).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant n°2.

DIT que les mouvements financiers seront imputés à la nature 67443 (subventions aux fermiers et aux concessionnaires).

DELIBERATION NUMERO 9

VERSEMENT D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE GLOBALE ET DEFINITIVE EN REPARATION DE DESORDRES, CONCERNANT LA PROPRIETE DE MADAME CHERVY SISE 17 BOULEVARD DES NATIONS UNIES A MEUDON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de Madame CHERVY en date du 28 avril 1999,

VU les devis des entreprises ARPA, DOMOSYSTEM, HERVE, SIFT et SOMACO datés du mois de mai 2004,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par lettre du 28 avril 1999, Madame CHERVY, propriétaire d'un terrain bâti (sis 17 boulevard des Nations Unies), avoisinant le Centre d'Art et de Culture, attire l'attention de la Ville sur certains désordres, concernant sa propriété, qui s'accroissent depuis le début de la construction du centre d'Art et de Culture

Ainsi, elle signale un problème de ruissellements des eaux qui provoque une forte infiltration et un affaissement du sol. Elle précise que l'écoulement provenant du trottoir qui longe la grille de sa propriété date de la réfection de la chaussée du boulevard effectuée par la Ville.

De plus, elle constate que des fissures apparaissent et s'aggravent sur le mur de sa propriété, du fait du passage des divers engins de chantier du centre d'art et de culture.

En décembre 1998, la Ville de Meudon avait exercé un référé préventif devant le Tribunal administratif de Paris, demandant la désignation d'un expert, en vue de constater l'état des immeubles limitrophes du chantier à ouvrir.

Dans le cadre de cette mission, l'expert désigné par le Tribunal, Monsieur CORNUEJOLS, a pu constater que le chantier n'a fait qu'aggraver des désordres qui préexistaient. Il impute à la Ville une contribution financière nécessaire pour effectuer des injections de résine dans les murs et combler les fissures, tout en précisant que les désordres sont pour partie imputables à l'acte de construire.

Par conséquent, la Ville s'est rapprochée de Madame CHERVY afin de faire évaluer les travaux nécessaires à la disparition des désordres. Selon les services techniques de la Ville, il convient de procéder à l'assèchement des murs avant d'effectuer des travaux de maçonnerie, de peinture et d'électricité.

Afin de chiffrer le montant des dommages, et à la demande de la ville, les entreprises DOMOSYSTEM (lot assèchement des murs), HERVE (lot peinture), SIFT (lot électricité) et SOMACO (lot maçonnerie) ont effectué des devis dont le montant total s'élève à 53 809,72 euros.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à verser une indemnité forfaitaire globale et définitive de 53 809,72 euros sur le compte de Madame CHERVY.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser la somme de 53 809,72 euros sur le compte de Madame CHERVY, propriétaire d'un terrain bâti sis 17 boulevard des Nations Unies.

PRECISE que le versement de cette indemnité forfaitaire, globale et définitive de 53 809,72 euros sera inscrit au budget communal et étalée sur cinq ans.

DIT que le schéma des écritures sera le suivant :

1) charges de fonctionnement : article 6745 : subventions exceptionnelles – subventions aux personnes de droit privé : dès l'année de chaque versement

2) produits de fonctionnement : article 7918 : transferts de charges de fonctionnement – autres transferts de charges de fonctionnement courant : dès l'année de chaque versement,

3) dépenses d'investissement : article 4815 : comptes de régularisation – subventions pour équipements de tiers: dès l'année de chaque versement,

4) recettes d'investissement : article 4815 : comptes de régularisation – subventions pour équipements de tiers: 1/5 de la subvention d'équipement pendant cinq exercices, dès l'année de chaque versement,

5) charges de fonctionnement : article 6812 : dotations aux amortissements et provisions – dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir : 1/5 du versement de l'indemnité pendant cinq exercices, dès l'année de chaque versement.

DELIBERATION NUMERO 10

CESSION AU BENEFICE DE LA SOCIETE LOUISIANE VACANCES, DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AW 71 SISE ROUTE DE LA CAILLAUDERIE A SAINT-JEAN-DE-MONTS EN VENDEE, ET CORRESPONDANT AU CENTRE MUNICIPAL DE VACANCES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU sa délibération n°26/2003 du 18 février 2003, intitulée «Cession de la parcelle cadastrée section AW 71 sise 71 route de la Caillauderie à Saint Jean-de-Monts, en Vendée et correspondant au centre municipal de vacances »,

VU la proposition d'achat de la société Louisiane Vacances en date du 9 février 2004, annexée à la présente délibération,

VU l'avis des Domaines en date du 5 mars 2004, annexé à la présente délibération,

VU la promesse de vente en date du 29 mars 2004, annexée à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Par délibération en date du 18 février 2003, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à mettre en vente une parcelle de terrain bâti cadastrée AW 71 d'une superficie de 24 438 m²(dont 2980 m² de constructions), sise 71 route de la Caillauderie, à Saint Jean-de-Monts, et à signer tous documents afférents à cette mise en vente.

La mise en vente a fait l'objet d'une publicité dans deux journaux (« Ouest France » et « Le Figaro »). Cependant, le nombre d'offres d'achat était restreint. La Ville n'a reçu que cinq offres. La Commission d'urbanisme s'est réunie en date du 10 juillet 2003 et a procédé à un classement des offres. La Ville s'est rapprochée de la première offre émanant de la société MARGNAN, pour un montant global de 1 340 000 euros. Cependant, par lettre du 24 juillet 2003, cette société a informé la Ville qu'elle n'était plus en mesure de donner suite à sa proposition.

La Ville s'est donc rapprochée d'un autre candidat, la Société BONNAMY qui a soumis une nouvelle offre de prix à la Ville, par lettre du 2 octobre 2003, pour un montant de 1 000 000 d'euros.

Cependant, certaines dispositions du règlement d'urbanisme de la Ville de Saint-Jean-de-Monts ne lui permettant pas de mener son projet immobilier à terme, la société BONNAMY a retiré son offre.

Enfin, la Ville et la Société Louisiane Vacances ont signé une promesse de vente en date du 29.03.2004, au terme de laquelle ladite société s'engage à acquérir ce bien pour un montant de 900 000 € une fois les conditions suspensives levées.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la promesse de vente signée le 29 mars 2004 ;
- de décider la cession à la Société Louisiane Vacances, lorsque les conditions auront été réunies, de la parcelle de terrain cadastrée section AW 71, sise 71 route de la Caillauderie à Saint Jean-de-Monts, en Vendée, pour un montant global de 900 000 euros;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

APPROUVE la promesse de vente susvisée, signée le 29 mars 2004 par la Ville et la Société Louisiane Vacances (siège social de ladite société situé à MOULT, Hameau d'Ingouville 14370).

AUTORISE Monsieur le Maire à vendre, lorsque les conditions auront été réunies, à la Société Louisiane Vacances ce terrain pour un montant global de 900 000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette vente.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, comme suit : natures 192 (différences sur réalisations d'immobilisations - réalisations postérieures au 01/01/97) - 2128 (autres agencements et aménagements de terrains) - 21318 (constructions - autres bâtiments publics) - 2135 (constructions - installations générales, agencements, aménagements des constructions) - 775 (produits des cessions d'immobilisations) en recettes et 675 (valeurs comptables des immobilisations cédées) - 676 (différences sur réalisations (positives) transférées en investissement).

DELIBERATION NUMERO 11

EXONERATION DU PAIEMENT DES FRAIS DE JUSTICE PRONONCES PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, FAISANT SUITE AU DESISTEMENT DE LA SOCIETE BUHR FERRIER GOSSE ET MONSIEUR GOSSE A L'ENCONTRE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 FEVRIER 2000 APPROUVANT LE PAE DE L'ENTREE NORD DE LA VILLE DE MEUDON DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° / 2004

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2241-1,

Vu sa délibération du 24 février 2000 approuvant le Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sur l'entrée de ville nord de Meudon,

Vu la délibération du 18 décembre 2003 abrogeant le programme du Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sur l'entrée de ville nord de Meudon,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Paris, en date du 8 avril 2004, annexé à la présente délibération,

Vu la demande d'exonération formulée par la société BUHR FERRIER GOSSE,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Une requête enregistrée le 21 avril 2000 au Greffe du Tribunal Administratif de Paris a été déposée par la société BUHR FERRIER GOSSE et par Monsieur Elie GOSSE, à l'encontre de la délibération du 24 février 2000 approuvant le Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sur l'entrée de ville nord de Meudon.

Le PAE de l'entrée de ville nord de Meudon approuvé par délibération du 24 février 2000 a été abrogé par une nouvelle délibération en date du 18 décembre 2003 et n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Prenant acte de cette abrogation, la société BUHR FERRIER GOSSE et Monsieur GOSSE ont déposé un mémoire en désistement devant le Tribunal en date du 4 mars 2004.

Par jugement rendu le 8 avril 2004, le Tribunal Administratif de Paris a pris acte de ce désistement de requête et a condamné les requérants à verser à la Ville de Meudon, la somme de 1 000 euros au titre des frais de justice sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

La société BUHR FERRIER GOSSE a alors demandé à la ville de lui accorder l'exonération de cette somme.

La ville souhaitant clore définitivement cette affaire, il n'y a pas lieu de réclamer ces 1000 euros.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à exonérer la Société BUHR FERRIER GOSSE et Monsieur GOSSE du paiement des frais (qui s'élèvent à un montant de 1000 euros).

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'exonérer la Société BUHR FERRIER GOSSE et Monsieur GOSSE du paiement de frais susmentionnés, d'un montant de 1000 euros.

DELIBERATION NUMERO 12

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN ZONE CONTAMINEE PAR LES TERMITES OU SUSCEPTIBLE DE L'ETRE A COURT TERME

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-471 du 08 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et notamment ses articles 3 et 8,

VU la lettre de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 10 mai 2004,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La présence des termites est actuellement relevée dans plus de la moitié des départements français.

Ces insectes nuisibles dégradent les matériaux en bois et matériaux dérivés pouvant affecter ainsi la qualité d'usage des bâtiments jusqu'à mettre en péril leur solidité.

Compte-tenu de l'étendue de la contamination dans le Département et la continuité du bâti qui favorise sa prolifération, Monsieur le Préfet envisage, conformément à la loi du 08 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, que l'ensemble du département des Hauts-de-Seine soit déclaré par arrêté préfectoral « zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

Ce classement aura deux effets :

- en cas de démolition partielle ou totale d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction sur place s'avère impossible,

- en cas de vente d'un immeuble bâti, un état parasite du bâtiment établi depuis moins de trois mois doit être annexé à l'acte authentique pour qu'une clause d'exonération de garantie pour vice caché puisse être stipulée.

La prise d'arrêté préfectoral, déclarant le classement du territoire de la Commune en zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme, ne peut avoir lieu que « sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés ».

L'assemblée délibérante est donc invitée à se prononcer sur le classement du territoire de la commune de Meudon en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

PREND ACTE de la lettre de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 10 mai 2004, sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur le classement du territoire communal en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

APPROUVE le classement du territoire communal en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

DELIBERATION NUMERO 13

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE CONCERNANT L'ANNEE 2004

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Dans le cadre de sa politique d'aménagement urbain et de l'amélioration du cadre de vie de ses riverains, la Ville de Meudon va procéder, conformément au programme arrêté au cours du mois de janvier 2004 avec le SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France), à l'enfouissement des réseaux aériens concernant les voies suivantes : Rue des Longs Réages, Sentier des Voisinox, Avenue Eiffel, Rue Bussières et la Rue du Onze novembre 1918.

Les réseaux concernés par ces opérations sont :

- le réseau de distribution électrique basse tension (EDF)
- le réseau de télécommunication (France Télécom)
- le réseau câblé (UPC France)
- les réseaux d'éclairage public (Arc-de-Seine)

Un descriptif des travaux correspondant à chacune de ces opérations a donc été préalablement défini.

Le montant hors-tax, pour chacune des opérations, s'élève approximativement à :

- 197 508,10 € concernant la Rue des Longs Réages (dont 169 731,50 € de distribution électrique)
- 113 812,90 € concernant le sentier des Voisinox (dont 92 700,10 € de distribution électrique)
- 126 333,90 € concernant l'Avenue Eiffel (dont 108 181,70 € de distribution électrique)
- 75 282,30 € concernant la Rue Bussières (dont 64 499,50 € de distribution électrique)
- 74 119,30 € concernant la Rue du Onze novembre
- 43 520 € pour la mission de maîtrise d'oeuvre

Le coût total hors-tax des travaux d'enfouissement des réseaux étant évalué à 630 576,50 € (dont 478 632,80 € de distribution électrique et de maîtrise d'oeuvre), la Commune peut espérer du Département des Hauts-de-Seine l'obtention d'une subvention au taux le plus élevé possible, nécessaire à la réalisation de ces travaux.

L'assemblée délibérante est donc invitée à :

- autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Département des Hauts-de-Seine la subvention au taux le plus élevé possible, nécessaire à la réalisation de ces travaux.
- autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,
VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Département des Hauts-de-Seine la subvention au taux le plus élevé possible.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

DIT que les mouvements financiers correspondant seront imputés à la section d'investissement du budget communal :

- en dépenses, à la nature 2315 (immobilisations en cours – Installations matériel outillage techniques)
- en recettes, à la nature 1323 (subventions d'équipement non transférables – Département).

DELIBERATION NUMERO 14

TRANSFERT AU SIGEIF DE LA COMPETENCE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES OPERATIONS DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE A COMPER DE L'ANNEE 2005

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-31 inséré par la loi 2000-108 du 10 février 2000, relatif à la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité,

VU l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

VU la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 et notamment ses articles 23 et 36,

VU sa délibération en date du 05 octobre 1993 portant délégation de compétence en matière de distribution publique d'électricité au SIGEIF,

VU la lettre du SIGEIF en date du 02 décembre 2003,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le maître d'ouvrage est la personne physique ou morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Il définit le programme, s'assure du financement et souscrit les contrats avec les différents intervenants. Il peut également confier certaines tâches à un mandataire ou être assisté d'un conducteur d'opération.

Jusqu'à cette année 2004, la maîtrise d'ouvrage est assurée directement par la Ville de Meudon.

Par courrier en date du 02 décembre 2003, le Président du Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) propose aux communes adhérentes de décider du transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Cette proposition s'appuie sur l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités territoriales stipulant qu'en « application des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 36 de la loi du 08 avril 1946, les collectivités et les établissements publics de coopération peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité lorsqu'ils sont autorité concédante ».

Cette disposition, issue de la loi du 10 février 2000, a conduit le SIGEIF à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où la Ville souhaite procéder à un transfert de la maîtrise d'ouvrage au SIGEIF, le syndicat pré-financera la partie relative aux travaux concernant le réseau de distribution publique d'énergie électrique. Cette dépense sera inscrite au budget au budget d'investissement du syndicat ainsi que les recettes correspondantes.

La Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine et la Ville de Meudon financeront intégralement, pour leur part, la partie relative aux travaux concernant les réseaux de télécommunications, de

vidéocommunication et d'éclairage public. Ces dépenses seront inscrites aux budgets d'investissement de la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine et de la Ville de Meudon.

Pour la réalisation de cette opération, il sera nécessaire d'adopter les conventions suivantes :

- une convention financière entre la Commune et le SIGEIF,
- une convention constitutive entre la Commune et le SIGEIF,
- une convention de mandat entre la Commune, la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine et le SIGEIF pour les travaux de génie civil nécessaires à l'effacement des réseaux de télécommunication, de vidéocommunication et d'éclairage public.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le SIGEIF génèrera des avantages non négligeables pour la Ville comme la diminution des frais de fonctionnement et surtout un investissement réduit puisque la Ville ne budgétisera que sa participation finale en lieu et place du pré-financement total.

Ce transfert impliquera un programme arrêté conjointement l'année n-1 entre les différents partenaires.

L'assemblée délibérante est donc invitée à :

- approuver le transfert au SIGEIF de la compétence de maîtrise d'ouvrage pour les opérations de mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'énergie électrique à compter de l'année 2005,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

Et 1 abstention,

APPROUVE le transfert au SIGEIF de la compétence de maîtrise d'ouvrage pour les opérations de mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'énergie électrique à compter de l'année 2005.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

DELIBERATION NUMERO 15

L'intégralité du texte de cette délibération est publié dès le vendredi 2 juillet 2004

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA REALISATION DE LA CLIMATISATION DES DEUX POLES DE LA MEDIATHEQUE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° /2004

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 33, 40 à 53, 57 à 59,

Vu sa délibération n° 21/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants ».

Vu sa délibération n° 23/2003 en date du 26 février 2003, intitulée « nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres »,

Vu le dossier de consultation des entreprises, établi par les services techniques municipaux - division bâtiments, annexé à la présente délibération,

Vu les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres en date des 3 et 22 juin 2004, annexés à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La médiathèque municipale, constituée de deux pôles, l'un situé 2, rue de l'Eglise à Meudon, l'autre place centrale à Meudon la Forêt, a été ouverte au public en 2001.

En raison des fortes chaleurs des derniers étés, il convient de procéder à la climatisation de ces deux équipements, d'une part pour assurer un meilleur confort aux usagers et, d'autre part, pour permettre une bonne conservation des ouvrages, DVD, cassettes vidéo, etc...

En raison de la technicité des travaux à réaliser, la ville de Meudon a confié à un bureau d'étude, à savoir la société GMD, la maîtrise d'œuvre de l'opération comportant notamment l'élaboration des documents techniques servant de base à la consultation.

Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Moniteur le 4 mai 2004.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, l'avis d'appel public à la concurrence a défini et hiérarchisé les critères de choix de l'offre, afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ces critères sont les suivants, par ordre de priorité décroissante :

- valeur technique de l'offre appréciée au regard de la note méthodologique fournie par les candidats ;
- prix des travaux.

La date limite de réception des offres était fixée au 1^{er} juin 2004 à 17 h 00. Quatre entreprises ont fait parvenir des candidatures dans le délai prescrit.

La Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 3 juin 2004, a sélectionné trois candidatures (une candidature ayant été rejetée au motif que l'entreprise concernée n'avait pas apporté la preuve de sa capacité technique à pouvoir exécuter les prestations : absence de qualification et de références en climatisation).

La Commission d'appel d'offres a donc enregistré trois offres et a demandé à la société GMD, maître d'œuvre, d'établir un rapport d'analyse.

La Commission d'appel d'offres, lors de la réunion du 22 juin 2004 a attribué le marché à la société SAUVAGET et Cie, sise 59 rue J.-J. Rousseau, 92150 Suresnes, pour un montant global de 352 122,73 € HT (soit 421 138,78 euros TTC).

Maintenant, l'assemblée délibérante est invitée à :

- approuver le marché correspondant à intervenir ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

APPROUVE le marché à intervenir pour les travaux de climatisation des deux pôles de la médiathèque située pour Meudon Ville (92190) 2, rue de l'Eglise et pour le pôle de Meudon la Forêt (92360), Place Centrale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché à intervenir avec la société SAUVAGET et Cie, sise 59 rue J.-J. Rousseau, 92150 Suresnes, pour un montant global de 352 122,73 € HT (soit 421 138,78 euros TTC).

PRECISE que la durée du marché est de 2 mois.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 2313 (immobilisations corporelles en cours : constructions).

DELIBERATION NUMERO 16

AVENANT N°3 AU MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A L'EXPLOITATION DU CHAUFFAGE DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° /2004

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 19,

Vu sa délibération en date du 5 avril 2001, autorisant Monsieur le Maire à conclure un marché avec la Société ENERCHAUF, sise 11 rue Louis Armand 92600 Gennevilliers, pour l'exploitation du chauffage dans l'ensemble des bâtiments communaux,

Vu ses délibérations en date du 26 septembre 2002 et du 25 septembre 2003, autorisant Monsieur le Maire à conclure les avenants n°1 et 2 au dit marché,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération en date du 5 avril 2001, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché d'exploitation et d'entretien des

installations de chauffage, de VMC, de ventilation/climatisation et de production d'eau chaude sanitaire dans les différents bâtiments communaux.

Ce marché, qui a pris effet au 1^{er} septembre 2001 et se terminera au plus tard le 30 juin 2006 comprend:

- l'entretien des installations de chauffage (P2)
- une garantie totale (P3)

De plus, il porte sur 2 types d'exploitation en fonction des bâtiments concernés, à savoir soit une exploitation sans fourniture de combustible, avec intéressement aux économies d'énergie et assortie d'une garantie totale (PFI), soit une exploitation sans intéressement et assortie d'une garantie totale.

S'agissant d'un marché à caractère évolutif comportant des obligations de résultat (par exemple maintenir les locaux ou l'eau à une température déterminée) et des obligations de mise en œuvre de moyens (par exemple recherche de nouvelles économies), le cahier des charges (notamment l'article 3 du CCAP) prévoit la possibilité de mise en œuvre d'avenants précisant les nouvelles modalités d'intervention de l'exploitant.

Ainsi, par délibérations en date du 26 septembre 2002 et du 25 septembre 2003, le Conseil Municipal a autorisé la signature des avenants n°1 et 2 à ce marché pour prendre en compte des modifications apportées à l'exploitation du chauffage dans certains bâtiments communaux (installations supplémentaires, modification de certains programmes de chauffe, changement de catégorie PF en PFI).

Le présent avenant n° 3 a pour objet de prendre en compte les modifications suivantes :

- l'intégration du vestiaire football du stade de la Pointe de Trivaux (site 9 410) dans le marché forfaitaire (type PF).
- l'adjonction d'un générateur d'air chaud aux Serres Municipales (site 8 400) dans le marché forfaitaire (type PF).
- suite à la rénovation des installations thermiques du gymnase Millandy (site 66), la définition de nouveaux montants P2 et P3.
- suite au transfert de la Maison de la Nature à la Communauté d'Agglomération, la suppression de ce site (n° 9 500).
- le transfert des chaufferies de la crèche des Montalets (site 5000) et du groupe scolaire Perrault-Brossolette (site 700) du marché forfaitaire (type PF) au marché avec intéressement (type PFI).

L'intéressement pour ces deux chaufferies peut être mis en place puisque les consommations de base ont pu être établies après une saison de fonctionnement.

Le bilan financier de cet avenant (P2+P3) se traduit par une plus-value de 772 euros H.T. (valeur 2001), ce qui représente environ 0,46 % du marché de base, soit un nouveau montant de marché de 166 286,00 € HT.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 avec la société ENERCHAUF pour un montant de 772 euros H.T. (valeur 2001),.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'avenant n°3, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la municipalité,

Après avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société ENERCHAUF, l'avenant n°3, au marché d'appel d'offres ouvert pour l'exploitation du chauffage dans l'ensemble des bâtiments communaux, afin d'entériner les modifications suivantes :

- intégration du vestiaire football du stade de la Pointe de Trivaux (site 9 410)
- adjonction d'un générateur d'air chaud aux Serres Municipales (site 8 400)
- rénovation des installations thermiques du gymnase Millandy (site 66) générant de nouveaux montants P2 et P3
- suppression de la Maison de la Nature (site 9 500)
- transfert des chaufferies de la crèche des Montalets (site 5 000) et du groupe scolaire Perrault-Brossolette (site 700) du marché forfaitaire (PF) au marché avec intéressement (PFI).

DIT que le montant du présent avenant est de 772 euros H.T. (valeur 2001),

PRECISE que ce montant représente une plus-value d'environ 0,46% par rapport au montant hors taxe du marché de base , soit un nouveau montant de marché de 166 286,00 € H.T.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 615 22 (entretien et réparations sur biens immobiliers-bâtiments) et 2313 (immobilisations corporelles en cours de construction).

DELIBERATION NUMERO 17

EXTENSION DU REGIME INDEMNITAIRE A DE NOUVELLES CATEGORIES DE PERSONNELS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment SON ARTICLE 88,

VU les décrets n° 45-1753 du 6 août 1945 et n° 50-196 du 6 février 1950 instituant la prime de rendement au bénéfice des agents de l'état,

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

VU le décret N° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant le montant de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant, dans son article 3-I, le régime indemnitaire des gardiens de police municipale et en annexe, le tableau de concordance des emplois de l'administration d'Etat et celle des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2003-666 du 21 juillet 2003 restructurant le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux en fusionnant les deux classes du grade d'Administrateur,

VU sa délibération n°22/2003 du 26 février 2003 intitulée « Nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Meudon »,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération :

Par délibération en date du 26 février 2003, le Conseil Municipal a instauré un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la ville de Meudon, conformément aux différents décrets et arrêtés relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité et indemnité forfaitaires pour travaux supplémentaires et selon un tableau sur la concordance entre emplois de la Fonctions Publique d'Etat et emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Ultérieurement, sont parus deux décrets (décrets 2003-1012 et 2003-1013) permettant l'extension de l'Indemnité d'administration et de technicité ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, aux agents classés dans les cadres d'emplois suivants :

- Chefs de Service de Police Municipale
- Agents territoriaux de Police Municipale
- Agents de Maîtrise territoriaux
- Agents techniques territoriaux
- Agents d'entretien territoriaux.

Par ailleurs, en ce qui concerne les agents du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, il peut leur être attribué une prime de rendement conformément aux décrets n° 45-1753 du 06/08/1945 et

n° 50-196 du 06/02/1950 ainsi que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des Administrations Centrales.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le tableau de concordance portant sur l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), complété, annexé à la présente délibération.

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

Et 1 abstention,

COMPLETE sa délibération n°22/2003 du 26 février 2003 susvisée, avec les dispositions suivantes :

1) Indemnité d'administration et de technicité

DECIDE de transposer aux agents de la Ville de MEUDON concernés par le décret 2003-1012 et 2003-1013 (Chef de service de Police Municipale jusqu'au 7^{ème} échelon, Agents territoriaux de Police Municipale, Agents de Maîtrise territoriaux, Agents techniques territoriaux, Agents d'entretien territoriaux) les dispositions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) (cf. tableau de concordance pour l'IAT, annexé à la présente délibération).

DIT que, conformément à la délibération n° 22/2003 du 26/02/2003, l'IAT pourra bénéficier aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires et être modulé en fonction de la manière de servir de l'agent, du travail supplémentaire et de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ; le montant maximum de son enveloppe calculé pour chaque grade ou catégorie pourra correspondre au montant de référence du grade multiplié par le coefficient multiplicateur de 8 et par le nombre d'agents de ce grade.

2) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire des services déconcentrés

DECIDE de transposer aux agents de la Ville de MEUDON classés dans le cadre d'emplois des Chefs de service de Police Municipale les dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS)

DIT que, conformément à la délibération n° 22/2003 du 26/02/2003, l'IFTS des services déconcentrés pourra bénéficier aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires et être modulé en fonction de la manière de servir de l'agent, du travail supplémentaire et de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, dans la limite de 8 fois le montant moyen annuel fixé pour la catégorie à laquelle il appartient.

3) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) et prime de rendement des administrations centrales

DECIDE de transposer aux agents de la Ville de MEUDON les dispositions des décrets 45-1753 du 14/01/1945 et n° 50-196 du 06/02/1950 relatifs à la prime de rendement des administrations centrales et du décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales

DIT que, conformément à la délibération n° 22/2003 du 26/02/2003, l'IFTS des administrations centrales pourra bénéficier aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires et être modulé en fonction de la manière de servir de l'agent, du travail supplémentaire et de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions dans la limite de 3fois le montant moyen annuel fixé pour la catégorie à laquelle il appartient.

La prime de rendement, cumulable avec l'IFTS, est variable et personnelle et tient compte de la valeur et de l'action de chaque agent pouvant en bénéficier. Elle ne peut pas excéder 18 % du traitement brut terminal du grade d'administrateur hors classe. Elle peut être révisée chaque année, sans que les intéressés puissent se prévaloir de la prime allouée au titre de l'année précédente.

4) Dispositions communes

DECIDE, qu'en application de l'article 88 de la loi du 29 janvier 1984, les agents de la Ville de MEUDON concernés par ces nouvelles dispositions pourront conserver, à titre personnel leur ancien régime indemnitaire dès lors que la mise en place du nouveau régime indemnitaire leur serait moins favorable.

DIT que ces nouvelles dispositions seront applicables dès le 1^{er} juillet 2004.

PRECISE que Monsieur le Maire fixera par arrêté les attributions individuelles de chaque agent concerné.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, aux natures 64118 (Rémunérations du personnel titulaire – autres indemnités) et 64131 (Rémunérations du personnel non titulaire – rémunérations).

DELIBERATION NUMERO 18

BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT : REVISION DU TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 200 N° /2004

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 67-945 du 24 octobre 1967,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Selon les dispositions du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les recettes procurées par la redevance d'assainissement doivent équilibrer les charges du service d'assainissement défini dans la nouvelle instruction M49.

Ces charges se décomposent en quatre catégories :

1°) l'exploitation courante et normale du service :

achats, personnel, entretien et grosses réparations qui n'ont d'autre objet que de maintenir en état un élément de l'actif ;

2°) la charge de la dette :

amortissement et intérêts ;

3°) les amortissements :

ils sont obligatoires depuis 1992, alors qu'auparavant ils étaient facultatifs ;

4°) l'autofinancement :

il est destiné en partie aux investissements. En 2004, les travaux seront financés à hauteur de 11 % par l'autofinancement.

Les études de diagnostic sont réalisées par la Société d'Ingenierie Eau et Environnement ; elles aboutiront à un programme hiérarchisé de travaux dont l'ampleur et l'intensité annuelles seront supérieures aux travaux 2003 et 2004 (un million d'euros).

Seule ressource de la section d'exploitation du budget d'assainissement, la redevance d'assainissement permet donc d'améliorer le réseau d'assainissement sans avoir à recourir excessivement à l'emprunt dont l'encours atteint 400 000 €.

Son assiette, constituée par la consommation d'eau, a rapporté 0,932 M € en 2003. Elle s'applique sur la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ; l'écoulement des eaux pluviales ayant, pour sa part, son coût imputé sur les ressources du budget principal.

Aussi, afin de faire face :

- aux travaux d'entretien indispensables au bon fonctionnement du réseau,

- à la nécessité d'amortir les travaux d'investissement,

et pour :

- assurer l'équilibre du budget annexe d'assainissement,

- engager un programme de remplacement de canalisations à la suite des études diagnostiques réalisées en 2003 et 2004 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de porter le taux de la redevance d'assainissement de 0,3506 € à 0,3594 € H.T. par m³ vendu.

Il est rappelé au conseil municipal que la redevance d'assainissement est intégrée au prix de l'eau payé par l'usager. Ce prix en 2004 se décompose en quatre parties :

BENEFICIAIRE	NATURE DE LA REDEVANCE OU DE LA TAXE	MONTANT H.T.	REPARTITION DU PRIX H.T. (arrondi)
Syndicat des eaux Commune	Prix de base de l'eau Majoration	1,5020 Supprimé	52 % --
I/ TOTAL EAU		1,5020 €	52 %

Ministère de l'Agriculture Etablissement public voies navigables de France	F.N.D.A.E. Taxe voies navigables	0,0213 € 0,0066 €	1 % -
II/ TOTAL TAXES		0,0279 €	1 %
Agence de l'Eau Agence de l'Eau	Redevance pollution Redevance de bassin	0,4516 € 0,0600 €	15 % 2 %
III/ TOTAL AGENCE DE L'EAU		0,5116 €	17 %
Commune Département Syndicat interdépartemental d'assainissement	Redevance communale d'assainissement Redevance départementale d'assainissement Redevance interdépartementale d'assainissement	0,3506 € 0,00 0,5160 €	12 % 0 % 18 %
IV/ TOTAL ASSAINISSEMENT		0,8666 €	30 %
TOTAL GENERAL H.T.		2,9081 €	100 %
TOTAL GENERAL T.T.C.		3,0488 €	

Les communes des Hauts-de-Seine, adhérentes au Syndicat des Eaux, répercutent un prix variant de 3,0488 € à 3,6101 € TTC.

Avec 3,0488 € T.T.C., Meudon se situe en première position, la moyenne se situant à 3,3101 € T.T.C. Les écarts s'expliquent par la situation particulière de Meudon. En effet, à la différence des autres communes des Hauts-de-Seine qui font prendre en charge une partie de l'entretien de leur réseau par le Département, moyennant une redevance de 0,4162 € H.T. / m³ d'eau (soit 0,4391 € T.T.C.), Meudon entretient la totalité de son réseau. Ainsi, les meudonnais sont exonérés de la taxe départementale d'assainissement.

Après la hausse de la redevance d'assainissement proposée, le tarif de l'eau à répercuter sera de 3,0575 € T.T.C., ce qui situera encore Meudon au premier rang des communes des Hauts-de-Seine adhérentes au Syndicat des Eaux.

Par ailleurs, il est rappelé que par la délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM), datée du 24 juin 2003, sont appliqués les tarifs (0,4686 € HT / m³) émanant de ce syndicat à certains usagers du quartier de Bellevue. Ce tarif a été confirmé par le conseil municipal de Meudon, par délibération du 5 février 2004. La redevance communale d'assainissement (soit 0,3506 € H.T. / m³ au 1^{er} mars 2004) est exclue du prix facturé à cette catégorie d'usagers.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

CONSIDERANT qu'il importe de faire face aux travaux d'entretien indispensables au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et qu'il est nécessaire d'amortir les travaux d'investissement,

CONSIDERANT que, par ailleurs, il est indispensable d'assurer l'équilibre du budget annexe d'assainissement,

CONSIDERANT qu'à la suite d'études diagnostiques, la Ville a décidé d'engager notamment un programme de remplacement de canalisations à partir de 1994,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autofinancer une partie de ces travaux d'assainissement,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

DECIDE de porter le taux de la redevance d'assainissement à 0,3594 € hors taxes par m³ d'eau vendu.

DECIDE que le tarif entrera en vigueur à partir de la date de notification de la présente délibération à la Compagnie Générale des Eaux, gérante du Service des Eaux du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7061 du budget annexe d'assainissement (Redevance d'assainissement).

DELIBERATION NUMERO 19

DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'AMENAGEMENT D'UN LOCAL D'ARCHIVES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° ../2004

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1421-1 à 1421-3 et R 1421-6,

VU le code du patrimoine notamment ses articles L 212-1 à L 212-14 et plus particulièrement son article L 212-6,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003, notamment son article 3,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 (NOR BUDB0310030A) relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la délibération du Conseil général des Hauts-de-Seine en date du 21 juin 1996 portant détermination des conditions d'attribution des subventions départementales d'investissement,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le service des archives a pour mission de conserver, trier, classer, inventorier et communiquer les documents produits par l'administration communale, conformément à l'article 8 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.

Par conséquent, le service des archives doit faire face à des versements réguliers de la part des services municipaux. Actuellement, sur les 934 mètres linéaires équipés en rayonnage, 920 mètres linéaires sont occupés. Du fait de la réglementation en vigueur relative à la durée de conservation des archives communales, les éliminations annuelles ne suffisent pas à libérer l'espace nécessaire pour accueillir tous les versements.

L'aménagement d'un local d'archives dans l'ancien atelier offset compris dans l'enceinte de l'hôtel de Ville 6 avenue Le Corbeiller (partie de la parcelle cadastrée section AE 285) constitue une opportunité d'augmenter la surface de stockage des archives de la Ville de 450 mètres linéaires environ. Sa proximité par rapport à Mairie et son service des archives est un atout indéniable au niveau de l'accessibilité du local et par conséquent de la gestion des versements.

Ce local serait équipé de rayonnages mobiles et fixes ainsi que de meubles à plans pour accueillir la collection d'affiches, de photographies de grandes dimensions ainsi que les plans cadastraux.

Compte tenu de cet investissement, il convient d'ores et déjà de solliciter l'Etat et le Conseil général pour obtenir une subvention au titre de l'aménagement d'un local dédié à la conservation des archives de la Ville.

L'article L 1421-6 du CGCT prévoit que les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis. Toute attribution de subvention en application de l'article L. 1421-5 est subordonnée au visa technique de la Direction des Archives de France.

En conséquence, l'assemblée délibérante est invitée à autoriser Monsieur le Maire à informer Monsieur le Préfet de ce projet d'aménagement, de solliciter auprès de l'Etat et du Conseil général des subventions aux taux les plus élevés possibles.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- informer Monsieur le Préfet de ce projet d'aménagement d'un local d'archives dans les anciens locaux de l'ancien atelier offset, 6 avenue Le Corbeiller à Meudon (partie de la parcelle cadastrée section AE 285).

- solliciter auprès de l'Etat et du Conseil général des subventions aux taux les plus élevés possibles, afin de permettre l'aménagement précité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

DECIDE que la Ville prendra en charge la part non couverte par les subventions.

DIT que le mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal :

- pour les recettes, aux natures 1311 (subventions d'équipement transférables – Etat et établissements publics autonomes) ; 1313 (subventions d'équipement transférables – Département) ; 1321 (subventions d'équipement non transférables – Etat et établissements publics autonomes) ; 1323 (subventions d'équipement non transférables – Département) ;
- pour les dépenses, à la nature 2313 (constructions).

DELIBERATION NUMERO 20

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE AUX NORMES DE SECURITE INCENDIE DE LA PATINOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment l'article 42.1,

VU la délibération du conseil général des Hauts-de-Seine en date du 21 juin 1996 portant détermination des conditions d'attribution des subventions départementales d'investissement,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La patinoire de Meudon, située à Meudon-la-Forêt, est un équipement municipal fréquenté par un large public : patineurs à titre individuel, élèves des établissements scolaires, enfants des centres de loisirs, clubs sportifs locaux.

Si l'exploitation de la patinoire municipale fait l'objet d'une délégation de service public, la Ville a la charge des travaux de gros entretien, de renouvellement et de grosses réparations, notamment sur le clos et le couvert (extérieurs, charpente, toiture, étanchéité des façades, peinture extérieure, etc.) ainsi que sur les gros équipements (maçonnerie, menuiseries extérieures, plomberie sanitaire, chauffage, extraction désenfumage, installations électriques, frigorifiques, et de sécurité etc.).

Datant de 1973 et comportant 800 gradins, le mauvais état apparent du bâtiment, et plus particulièrement de sa toiture, a amené la Ville à s'interroger sur la possibilité de maintenir l'exploitation de la patinoire, compte tenu du coût prévisionnel des travaux de sécurisation ainsi que de mise aux normes imposée par l'homologation de l'équipement, celle-ci arrivant à échéance le 30 juin 2004 .

Face à cette situation, la Ville a engagé une concertation avec les principales associations sportives locales utilisatrices de la patinoire. Il a été ainsi décidé de diminuer la capacité d'accueil de la patinoire pour les manifestations sportives en passant en deçà de 500 places assises, afin de ne plus être soumis à la procédure d'homologation des enceintes sportives.

De plus, la société SOCOTEC a été mandatée par la Ville pour effectuer un diagnostic sécurité. Il en ressort dès maintenant la nécessité d'engager un certain nombre de travaux liés à la sécurité incendie. Ceux-ci sont à effectuer impérativement cet été avant le passage de la prochaine commission de sécurité, prévue en septembre 2004. Il s'agit notamment de la condamnation des 300 gradins non souhaités, la création d'un local adoucisseur et réserve, l'isolement de locaux techniques par des portes et clapets coupe-feu, l'installation d'un nouveau système d'alarme ainsi que la mise en conformité d'installations électriques

Le coût total de ces travaux de mise aux normes de sécurité incendie est estimé à 180 300 € TTC.

Compte tenu de l'importance d'un tel investissement et de son caractère d'urgence lié à la sécurité, il convient d'ores et déjà de solliciter une subvention auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine ainsi qu'une dérogation au principe de non commencement des travaux.

En conséquence, l'assemblée délibérante est invitée à autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine une subvention au taux le plus élevé possible pour la mise aux normes de sécurité incendie de la patinoire de Meudon-la-Forêt.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine une subvention au taux le plus élevé possible pour la mise aux normes de sécurité incendie de la patinoire de Meudon-la-Forêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

S'ENGAGE à faire connaître au public le concours financier apporté à la réalisation des travaux précités.

DECIDE que la Ville prendra en charge la part non couverte par la subvention.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal :

- recettes : natures 2135 (Installations générales, agencements, aménagements des constructions (R/O)) ; 2762 (créances sur transfert de droits à déduction de TVA (R/R)) ; 1323 (subvention d'équipement non transférables – Département),
- dépenses : natures 2135 (installations générales, agencements, aménagements des constructions (D/R)) ; 241 (mise en concession ou en affermage (D/O)) ; 2762 (créances sur transfert de droits à déduction de TVA (D/O)).

DELIBERATION NUMERO 21

VENTE D'UNE PORTION DE LA VOIE COMMUNALE SISE AVENUE DE LA FORET JOUXTANT LA PARCELLE CADASTREE AR N° 4

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° /2004

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU l'avis des Domaines en date du 21 novembre 2003 portant sur la portion de la voie communale sise avenue de la forêt jouxtant la parcelle cadastrée AR n°4, annexé à la présente délibération,

VU la délibération n° 8/2004 en date du 5 février 2004 prononçant le déclassement de ce terrain,

VU la proposition d'achat de la Société Immobilière Santé Médico-Social, en date du 16 juin 2004, annexée à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La Ville de Meudon est propriétaire de la voie dénommée Avenue de la Forêt, à Meudon-la-Forêt qui fait partie du domaine public de la commune.

Or une petite partie de cette voie, d'environ 351 m², jouxte la propriété privée appartenant à la société Renault Automation Comau (partie de la parcelle AR n°4) et se trouve dans les faits et depuis de nombreuses années non affectée à l'usage du public.

La société Renault Automation Comau s'est donc rapprochée de la Ville afin de régulariser cette situation et lui a demandé la cession de cette portion de voie afin de pouvoir l'inclure dans son unité foncière. La commune n'en n'ayant ni l'usage, ni l'utilité, il apparaissait opportun d'accepter cette demande.

Par lettre en date du 21 novembre 2003, les services des Domaines ont estimé la valeur vénale du terrain d'une superficie de 351 m² à 228 000 euros.

Cependant, cette cession ne pouvait avoir lieu que si cette partie de voie n'appartenait plus au domaine public communal, par nature imprescriptible et inaliénable. Pour sortir une voie du domaine public, le code de la voirie routière impose la procédure de déclassement des voies communales régie par les articles L. 141-3 à L. 141-5 et R. 141-4 à R. 141- 11 dudit code.

Dans ces conditions, par arrêté n°2003T279 du 28 octobre 2003, le projet de déclassement de ce terrain a été soumis à enquête publique en Mairie du 17 novembre au 2 décembre 2003 et a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur.

Par délibération du 5 février 2004, vous avez, en conséquence, prononcé le déclassement de cette portion de terrain.

Mais entre temps, la société Renault Automation Comau, qui cherchait elle même à vendre sa propriété dont l'immeuble est vacant depuis plusieurs mois, a trouvé un acquéreur. Elle a donc signé une promesse de vente avec la Société Immobilière Santé Médico-Social (dont le siège social est situé au 4 rue Louise Michel – 92300 Levallois-Perret) qui envisage de construire une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes.

La Société Immobilière Santé Médico-Social s'est donc rapprochée de la Ville et lui a fait, par courrier du 16 juin 2004, une proposition d'achat au prix estimé par le domaines à savoir de 228 000 euros hors taxes.

Cette Société, ayant également besoin du terrain de la Ville pour réaliser son projet, souhaiterait signer une promesse de vente prochainement.

Pour ce faire, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse de vente de ce terrain avec la Société Immobilière Santé Médico-Social, pour un montant de 228 000 euros
- d'autoriser Monsieur le Maire à vendre ce terrain, lorsque les conditions auront été réunies, à la Société Immobilière Santé Médico-Social .

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente de ce terrain avec la Société Immobilière Santé Médico-Social (dont le siège social est situé au 4 rue Louise Michel – 92300 Levallois-Perret) pour un montant de 228 000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à vendre, lorsque les conditions auront été réunies, ce terrain pour un montant global de 228 000 euros

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, aux natures :

- nature 775 (produits des cessions d'immobilisations) (R/R)
- nature 776 (différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat) R/O
- nature 675 (valeurs comptables des immobilisations cédées) (D/O)
- 676 (différences sur réalisations positives transférées en investissement) D/O
- 192 (différences sur réalisations d'immobilisations – réalisations postérieures au 1er janvier 1997) R/O ou D/O
- nature 2151 (réseaux de voirie) R/O.

DELIBERATION NUMERO 22

CESSION A LA VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT DES ACTIONS DETENUES PAR LA VILLE DE MEUDON DANS LE CAPITAL DE LA SAEM VAL DE SEINE AMENAGEMENT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Boulogne Billancourt en date du 15 mai 2003, intitulée « Aménagement de Billancourt et de l'Île Seguin – Composition du capital de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement « Val de Seine Aménagement » - Approbation des statuts – Autorisation donnée au maire pour signer le protocole d'actionnaires – Désignation des représentants de la ville au conseil d'administration »,

VU les statuts de la SEM dénommée « SAEM Val de Seine Aménagement », en date de mai 2003,

VU sa délibération en date du 30 juin 2003 intitulée « Adhésion de la Ville de MEUDON à la Société d'Economie Mixte « VAL DE SEINE AMENAGEMENT »,

VU la décision en date du 8 avril 2004 du conseil d'administration de la SAEM Val de Seine Aménagement, portant augmentation de son capital en vue d'engager des opérations d'aménagement,

VU le courrier en date du 29 avril 2004 du Maire de Meudon, adressé au Président de la SAEM Val de Seine Aménagement, et lui rappelant la délibération du conseil municipal de Meudon du 30 juin 2003, laquelle précisait que la participation de la ville de Meudon se limitait à la phase d'études,

VU la correspondance en date du 11 mai 2004 du Président de la SAEM Val de Seine Aménagement, prenant acte de la position de la ville de Meudon,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 30 juin 2003 le conseil municipal a approuvé la participation de la ville de Meudon au capital de la SAEM Val de Seine Aménagement à hauteur de 2 % , soit 200 actions de 60 euros chacune.

Il avait été expressément précisé que la participation de notre collectivité au capital de la SAEM Val de Seine Aménagement se limitait à la phase d'études.

Ainsi, il avait été indiqué que dès que la SAEM Val de Seine Aménagement augmenterait son capital pour engager des opérations d'aménagement, nous demanderions la cession de nos actions.

Le conseil d'administration de la SAEM Val de Seine Aménagement a, par décision du 8 avril dernier, adopté le principe d'une augmentation de capital social en numéraire qui devrait être soumise à la prochaine assemblée générale extraordinaire dont la date a été fixée au 7 juillet 2004 afin d'engager la seconde phase correspondant à la réalisation des opérations d'aménagements.

Par conséquent, conformément à la délibération du 30 juin 2003 et à l'article 13 des statuts de la SAEM Val de Seine Aménagement, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de céder la totalité des actions de la Ville de Meudon dans le capital de la SAEM Val de Seine Aménagement, soit 200 actions à la valeur nominale de 60 euros à la Ville de Boulogne Billancourt qui pourra substituer tout autre actionnaire de la SAEM Val de Seine Aménagement.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

Et 1 abstention,

DECIDE :

- de céder la totalité des actions (soit 200 actions de 60 euros) de la Ville de Meudon dans le capital social de la SAEM Val de Seine Aménagement à la valeur nominale de 60 euros (soit un total de 12 000 euros) à la Ville de Boulogne Billancourt qui pourra substituer tout autre actionnaire de la SAEM Val de Seine Aménagement.
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités requises en vue de cette opération.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, aux natures :

- nature 775 (produits des cessions d'immobilisations) (R/R)
- nature 776 (différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat) R/O
- nature 675 (valeurs comptables des immobilisations cédées) (D/O)
- 261 (titres de participations) (R/O)
- 676 (différences sur réalisations positives transférées en investissement) D/O
- 192 (différences sur réalisations d'immobilisations – réalisations postérieures au 1^{er} janvier 1997) R/O ou D/O.

DELIBERATION NUMERO 23

PARTICIPATION DE LA VILLE DE MEUDON A L'ACTIONNARIAT DE REFERENCE DE LA SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYERS MODERES INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PARISIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2004 N° 89/2004

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine notamment ses articles 48 à 51 modifiant le code de la construction,

VU le code de la construction et l'habitation notamment ses articles L422-2 et L422-2-1,

VU la lettre du Président Directeur Général de la SA de HLM IRP du 27 février 2004, annexée à la présente délibération,

VU l'analyse juridique et financière réalisée par le cabinet SALANS en date du 17 juin 2004, annexée à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La loi Borloo n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine a modifié le capital des Sociétés Anonymes d'habitation à Loyers Modérés modifiant en profondeur leurs règles de gouvernance. Ainsi ses articles 48 à 51 ont institué un nouvel article L422-2-1 du code de la construction et l'habitation qui répartit le capital de ces sociétés en quatre catégories d'actionnaires :

- 1) Un actionnaire de référence détenant la majorité du capital ;
- 2) Lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, les communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les départements et les régions sur le territoire desquels la société anonyme d'habitations à loyer modéré possède des logements ;
- 3) Les représentants des locataires, élus sur des listes de candidats présentés par des associations oeuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social ;
- 4) Les personnes morales autres que l'actionnaire de référence et les personnes physiques.

La loi prévoit également que l'actionnaire de référence peut être constitué d'un groupe de deux ou trois actionnaires, liés entre eux par un pacte emportant les effets prévus à l'article 1134 du code civil et s'exprimant d'une seule voix dans les assemblées générales de la société anonyme d'habitations à loyer modéré.

L'actionnariat de référence détient la majorité du capital de la société et la majorité des droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires, sans que la proportion des droits de vote qu'il détient puisse être supérieure à la part du capital dont il dispose. Il ne peut détenir plus que 2/3 des voix, moins une.

Les deuxièmes catégories d'actionnaires (les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les départements et les régions) et les troisièmes catégories d'actionnaires (représentants des locataires élus) réunis devront détenir au moins 1/3 des voix plus une, l'actionnariat de référence.

Les droits de vote restants sont attribués à la quatrième catégorie d'actionnaire en proportion du capital détenu ; aucune personne physique ne pouvant détenir plus de 5% du capital de la société.

Cette loi a pour effet d'obliger certaines Sociétés Anonymes d'habitation à Loyers Modérés à revoir en profondeur leur actionnariat, notamment si la majorité des actions n'était pas détenue par une personne morale.

La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Interprofessionnelle de la Région Parisienne (dite SA de HLM IRP) est concernée par la nouvelle législation et doit nécessairement se conformer aux nouvelles dispositions de la loi Borloo. Son actionnariat est en effet exclusivement constitué de 31 personnes physiques.

L'article L 422-5 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que les sociétés d'habitations à loyer modéré doivent être agréées par décision administrative. Dans tous les cas le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi, soit le 2 août 2004, et après consultation des principaux actionnaires, devra avoir proposé au préfet de région une solution permettant la constitution d'un actionnariat de référence et, à défaut, lui demande d'intervenir pour faciliter la recherche d'une telle solution.

C'est pourquoi le président de la SA HLM IRP (dont le siège social est 46 rue du Commandant Louis Bouchet à Meudon la Forêt) a sollicité (par lettre du 27 février 2004) la Ville de Meudon pour qu'elle fasse partie du groupe d'actionnaires constituant son actionnaire de référence composé de :

- La Commune de Meudon ;
- L'association Madeleine Bouchet,, Association loi 1901, déclarée à la préfecture de Boulogne Billancourt le 10 mai 2004 ;
- L'Association Nationale de Réinsertion des Handicapés , association loi de 1901, créée en 1954 reconnue d'utilité publique dont le siège social est situé à Paris(75011), 17 impasse Truillot.

Les 3 actionnaires seront liés par un pacte emportant les effets prévus à l'article 1134 du code civil en s'exprimant d'une seule voie dans les assemblées générales dans la SA de HLM. Le pacte d'actionnaires est communiqué dès sa conclusion à chacun des actionnaires de la société anonyme

d'habitations à loyer modéré ainsi qu'au préfet de la région dans laquelle celle-ci a son siège. Il prévoit notamment les modalités de règlement des litiges qui pourraient survenir entre les signataires.

C'est dire l'importance de ce pacte, puisqu'en cas de rupture de celui-ci (comme d'ailleurs en cas de modification de la composition du capital ayant des effets sur l'actionnaire de référence), les instances de la SA de HLM doivent demander le renouvellement de l'agrément prévu à l'article L 422-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Ville ne pouvait en conséquence faire l'économie d'examiner l'opportunité de devenir l'un des actionnaires de référence de cette Société.

Je vous rappelle que la SA de HLM IRP a été créée en 1952 par Madeleine BOUCHET, veuve du Commandant Louis BOUCHET, Chef de groupe des résistants du métro, fusillé par les Allemands le 22 août 1944 à la libération de Paris.

Cette création a été effectuée sous le haut patronage des milieux issus de la résistance (Madame la MARECHAL JUIN, Jacques CHABAN-DELMAS, Eugène CLAUDUIS-PETIT, ...).

De 1952 à 1985, la SA de HLM IRP réalise 4 000 logements sociaux dont une grande partie fut édifiée à Meudon la forêt (1 427 logements) et à Mantes la Jolie (1 450 logements). Elle gère également cinq foyers accueillant plus de 650 personnes défavorisées (personnes âgées, travailleurs immigrés, handicapés). Elle participe également à la fondation du mouvement Castor (démarche collective d'auto construction permettant d'accéder de façon originale à la propriété) et réalise 1 850 logements répartis en 56 chantiers sur 23 communes.

Cette société est le deuxième bailleur social de la Ville avec 1 427 logements sociaux conventionnés construits en totalité à Meudon la Forêt. Avec l'OPHLM, ces deux bailleurs sociaux représentent actuellement plus de 76 % des logements sociaux de la commune.

Le capital social de la SA de HLM IRP est de 38 500 euros, réparti en 1 000 actions de 38,5 €.

Avant de s'engager dans un tel actionariat, la Ville a souhaité connaître la situation financière et l'état du patrimoine de la SA de HLM IRP.

Elle a donc été confié une mission d'assistance juridique à la société d'avocat SALANS, sise rue Boissy d'Anglas 75008 Paris, spécialisée dans ce domaine.

Cette société d'avocats eu pour missions :

- d'analyser l'ensemble des données relatives à la société, d'engagements pris et d'éventuels contentieux ;
- de déterminer ensuite les risques auxquels la ville de Meudon serait exposée et les responsabilités éventuelles encourues dans l'hypothèse d'une participation de la Ville à l'actionariat de référence ;
- de conseiller la Ville de Meudon sur l'opportunité de devenir l'actionnaire de référence de la SA de HLM IRP ;
- d'assister à chaque étape de la réalisation du projet de rédiger les actes nécessaires à cet effet.

Après analyse, le cabinet d'avocats conclue que « la SA d'HLM IRP est une société bien gérée, qui respecte les règles et/ou procédures encadrant l'exercice de son activité, et considère «en conséquence qu'aucun obstacle, sur le plan juridique et fiscal, n'est de nature à s'opposer au projet de la Ville de Meudon de devenir actionnaire de référence de cette société ».

Compte tenu, pour la Ville, de l'intérêt de développer les synergies en matière de politique du logement social, il est proposé à l'assemblée délibérante que la commune de Meudon devienne -à hauteur de 550 actions soit 55 % du capital de ladite société- membre du groupe des trois actionnaires constituant l'actionariat de référence.

Les deux autres actionnaires étant :

- l'association Madeleine Bouchet,
- l'Association Nationale de Réinsertion des Handicapés.

Par ailleurs, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à négocier le contenu du pacte d'actionnaires avec d'autres participants à ce pacte.

Enfin, Monsieur le Maire, soumettra, le moment venu, à l'approbation du Conseil Municipal le texte de ce pacte d'actionnaires proposé par la SA de HLM IRP.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 35 voix pour,

Et 8 abstentions,

DECIDE que la commune de Meudon devienne -à hauteur de 550 actions soit 55 % du capital de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modérés Interprofessionnelle de la Région Parisienne (dont le siège social est 46 rue du Commandant Louis Bouchet à Meudon la Forêt) – l'un des trois actionnaires constituant l'actionnariat de référence de cette société.

PRECISE que l'actionnariat de référence de la SA de HLM IRP comprendra :

- la commune de Meudon ;
- l'association Madeleine Bouchet ;
- l'Association Nationale de Réinsertion des Handicapés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette participation.

AUTORISE Monsieur le Maire à négocier le contenu du pacte d'actionnaires avec les autres participants à ce pacte.

PRECISE que Monsieur le Maire soumettra le moment venu le texte de ce pacte d'actionnaires à l'approbation du Conseil Municipal.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la nature 261 (titres de participations).

DELIBERATION NUMERO 24

ABROGATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1972 RELATIVE A LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PENALITES DE RETARD AUPRES DES BIBLIOTHEQUES DE MEUDON ET MEUDON-LA-FORET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 200 N° /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122.22 alinéa 7,

VU sa délibération en date du 20 novembre 1972 portant sur la création d'une régie de recettes auprès des bibliothèques de Meudon et de Meudon-la-Forêt, pour l'encaissement des pénalités de retard,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération en date du 20 novembre 1972, le Conseil Municipal a créé une régie de recettes auprès des bibliothèques de Meudon et de Meudon-la-Forêt, pour l'encaissement des pénalités de retard dans la restitution des ouvrages.

D'une part, ces deux bibliothèques ont été remplacées par une médiathèque comprenant deux pôles : Meudon et Meudon-la-Forêt.

D'autre part, le maire a reçu délégation du conseil municipal pour exercer les attributions de celui-ci définies à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales. De ce fait, deux régies de recettes auprès de la médiathèque ont pu être créées par décision municipale en date du 24 février 2000.

En conséquence, la délibération du 20 novembre 1972 précitée n'est plus utile et doit être abrogée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette abrogation.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

ABROGE sa délibération du 20 novembre 1972 susvisée portant sur la création d'une régie de recettes auprès des bibliothèques de Meudon et Meudon-la-Forêt.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le mercredi 30 juin 2004 à 21 h 50.

Le Maire de Meudon,
Vice-Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,
Hervé MARSEILLE